



Arrêté n° 419/22
Nature de l'acte : 5.4 Délégation de fonction

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS
AU MAIRE DE MORNANT**

Le Maire de de la Commune de Mornant (Rhône) ;

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU la séance d'installation du Conseil municipal du 23 mai 2020,

CONSIDÉRANT que l'article L.2122-18 du CGCT dispose que si le maire est seul chargé de l'administration, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal, **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de désigner Madame Patricia BONNET GONNET, conseillère municipale déléguée au bénévolat et à l'entraide.

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Patricia BONNET GONNET, est désignée conseillère municipale sous la délégation de Pascale CHAPOT 1ere adjointe pour intervenir dans les domaines suivants :

Bénévolat et Entraide

La conseillère municipale en lien avec la 1ere adjointe participera à tout projet et action portant sur la valorisation du bénévolat et de l'entraide sur la commune de Mornant, notamment l'animation de la maison du bénévolat ou tout autre dispositif d'entraide.

Article 2 : La signature des actes et pièces relatifs aux domaines mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté devra respecter le formalisme suivant :

Pour le maire et par délégation

La conseillère municipale déléguée au bénévolat et à l'entraide

Nom, prénom

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La direction générale des services de la commune de Mornant est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Rhône, publié, et notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressée,

Le, 07/10/2022



Fait à Mornant, le 30 septembre 2022

Le Maire,